



Arrêt

**n° 195 498 du 24 novembre 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 1^{er} septembre 2017.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. KALOGA loco Me S. SAROLEA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes née en 1966 à Goma au Congo et habitez Kigali, dans la cellule de Rwezamenyo, depuis 1982. Vous avez interrompu vos études en 3ème année secondaire et avez travaillé successivement dans un atelier de couture, un salon de coiffure et un bar-restaurant.

Vous êtes veuve depuis 1994 et mère de deux enfants restés au pays.

En 1994, durant le génocide, vous perdez vos parents, vos deux soeurs et votre mari. Votre mari, ingénieur électronicien de formation, était membre du Parti Libéral.

Après le génocide, vous devenez membre de l'association Avega Agahozo. Vous tentez de subvenir aux besoins de votre famille en ouvrant un atelier de couture et un salon de coiffure.

En 2001, vous entamez une relation amoureuse avec [K. N.], un ami de votre mari, rédacteur en chef du journal New Times.

En 2010, la situation économique étant mauvaise, vous cherchez le soutien de deux anciens amis de votre mari au sein du Parti Libéral (PL), [P. M.] et [E. B.]. Ceux-ci vous aident financièrement à ouvrir un bar restaurant situé à Kiyovu, entre la résidence du Président et celle du Premier ministre. Votre commerce prospère mais vous recevez régulièrement la visite de militaires de la garde présidentielle et de la garde du Premier ministre qui vous reprochent les nuisances sonores occasionnées par votre établissement.

Dès l'ouverture de votre bar, le chef de l'umudugudu, [F. M.], ancien membre de la garde présidentielle, vient vous trouver pour faire connaissance. Il vous rend fréquemment visite et finit par vous proposer une relation amoureuse à la fin de l'année 2010. Vous déclinez cependant son offre.

Vers 2011 ou 2013, [F.] vous propose de collaborer avec lui pour espionner les clients de votre bar.

En 2013, vous créez un groupe de rescapés du génocide avec 7 autres personnes, dont [E. B.], [P. M.] et [A.], l'épouse de [R. A.]. Vous vous réunissez environ une fois par mois au sein de votre bar-restaurant dans le but d'aider les autres rescapés. Mais ces réunions attirent l'attention des autorités qui vous reprochent de critiquer le gouvernement et de comploter contre lui.

En mai 2014, [F.] réitère sa demande de collaboration en compagnie d'un militaire et d'un agent du service de renseignements militaires (DMI) nommé [D. M.]. Ces trois hommes vous demandent d'espionner les clients de votre bar en écoutant les conversations et en notant les noms. Face à cette demande officielle, vous acceptez. Vous poursuivez cependant les réunions de votre association.

En août 2014, vous êtes convoquée une première fois au poste de police de Kacyiru par [D. M.]. Il vous demande pourquoi vous n'avez pas encore donné d'informations au sujet des clients de votre bar. Il vous avertit que vous n'avez pas l'occasion de refuser cette demande.

En décembre 2014, il vous convoque à nouveau dans son bureau. Il vous interroge alors sur les réunions que vous organisez dans votre bar. Vous expliquez qu'il s'agit uniquement de réunions de rescapés du génocide mais il vous reproche de refuser de collaborer avec eux en organisant de telles activités. Il vous laisse cependant repartir.

Toujours au cours de ce mois de décembre, vous êtes convoquée une troisième fois. Damascène et une autre personne que vous ne connaissez pas vous reçoivent et vous reprochent d'organiser des réunions dans le but de protester contre le troisième mandat du président Kagame. D'après vous, ces accusations sont nourries par les dénonciations mensongères de [F.]. Vous confiez vos problèmes à votre ami [K. N.] et celui-ci se renseigne sur votre affaire auprès d'un de ses amis de la DMI. Vous décidez alors de quitter le pays quelques temps. Votre ami vous aide à obtenir un visa pour rendre visite à une amie installée en Suisse.

Le 23 janvier 2015, vous prenez l'avion à Kigali pour vous rendre en Suisse. Quelques jours plus tard, [F.] et un militaire se rendent dans votre bar et demandent à votre gérant de vous transmettre une convocation à la DMI en date du 28 janvier 2015.

En février 2015, [K.] vous apprend qu'une rixe a éclaté dans votre bar, impliquant un cousin de [F.]. Le lendemain, [F.] fait fermer votre bar.

Fin mars-début avril, vous apprenez que [F.] a repris votre établissement et y travaille avec sa femme.

Le 19 septembre 2015, alors que vous êtes toujours en Suisse, vous rencontrez [P. M.], ancien ambassadeur rwandais en Ethiopie qui vient d'être démis de ses fonctions de président du Parti Libéral. Il s'agit de votre ami de longue date qui vous a aidé financièrement à monter votre restaurant et avec lequel vous avez fondé l'association de rescapés en 2013. A la sortie du restaurant où vous aviez partagé un repas avec cet homme, vous êtes prise en photo en compagnie de [M.]. Ce dernier a fui en Europe suite à des accusations de détournement d'argent après sa prise de position contre le troisième mandat de Kagame.

Quelques jours après cette rencontre, [K.] vous téléphone et vous avertit que tout le monde est au courant de votre rencontre avec [M.]. Vos enfants vous annoncent que deux hommes en civil sont venus demander de vos nouvelles à votre domicile.

Prenant peur, vous décidez de venir demander l'asile en Belgique.

Le 28 septembre 2015, vous rejoignez la Belgique et introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le même jour.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport, une carte d'identité, un certificat d'exploitation de commerce et un acte de propriété de votre maison.

Depuis votre départ du pays, vous avez repris contact avec vos enfants et votre ami [K.].

Le 11 juillet 2016, le Commissariat général notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 8 août 2016, vous introduisez une requête devant le Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de cette procédure, vous déposez un article intitulé « Révérien Rurangwa, un jeune rescapé du génocide rwandais sur le poids de la vie dans « Génocidé » ».

Le 17 novembre 2016, le Conseil annule la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 177 850. L'instance de recours requiert des mesures d'instruction complémentaires portant sur votre rencontre alléguée avec [P. M.] et une réévaluation de votre demande d'asile à la lumière des constats posés par le Conseil dans son arrêt.

Le 2 février 2017, vous êtes entendue dans ce cadre par le Commissariat général.

Le 2 mars 2017, vous versez au dossier administratif un contrat de bail pour une parcelle à Nyarugenge, un document intitulé « Annual personal income tax taxpayer receipt », une notice d'enregistrement de l'Office rwandais des recettes et un contrat de bail pour un restaurant à Kiyovu.

Le 3 mars 2017, votre avocat envoie un courriel indiquant que vous n'avez pas pu obtenir le témoignage de Monsieur [M.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous déclarez quitter le Rwanda le 23 janvier 2015 munie de votre passeport personnel, via l'aéroport international de Kanombe, comme le confirme le cachet de sortie apposé sur votre passeport versé au dossier administratif. Votre départ du Rwanda se déroule dès lors de façon légale, au vu et au su des autorités rwandaises

en charge du contrôle des frontières. Ce départ légal du pays jette un premier discrédit sur la réalité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vous affirmez être l'objet de pressions répétées depuis de nombreuses années par [F. M.], lequel vous approche dès 2011 d'abord tout seul (CGRA 21.12.15, p. 7) puis à partir de 2013 avec d'autres personnes membres des autorités (ibidem) afin de vous demander d'espionner vos clients pour le compte du régime de Kigali. Vous précisez que vos problèmes se sont aggravés en 2013 suite à la création de votre association de rescapés et avec la venue de [F.] accompagné d'un militaire et d'un agent de la DMI, le dénommé [M.] (idem, p. 7 et CGRA 9.02.17, p. 5). Face à l'intensification des pressions de [F.] et de [M.], vous cédez et acceptez en mai 2014 de faire rapport sur les propos tenus par vos clients dans votre établissement (CGRA 21.12.15, p. 7). Toutefois, vous ne collaborez pas effectivement, ce qui vous vaut, selon vos seuls propos, d'être convoquée à trois reprises, en août puis en décembre 2014, au siège de la DMI où vous êtes menacée en cas de non collaboration (idem, p. 7 et 8). Vous apprenez également, via différents contacts (un ami travaillant à la DMI ou encore votre petit ami, [K. N.] qui a des amis bien placés dans de ce service) que votre nom est souvent cité au sein de la DMI (idem, p. 9 et 10). Vous décidez alors de quitter le Rwanda pour vous éloigner de ces problèmes. Vous obtenez en janvier 2015 un visa de tourisme pour la Suisse et prenez l'avion le 23 janvier 2015 à destination de l'Europe depuis Kigali. Toutefois, vous précisez à plusieurs reprises au cours de la procédure que votre départ du Rwanda n'était que temporaire. Vous indiquez ainsi ne pas avoir l'intention de demander l'asile, que vous aviez une situation confortable avec votre travail et que vous envisagiez de rentrer chez vous après votre séjour en Suisse (CGRA 9.02.16, p. 6 et CGRA 2.02.17). Vous expliquez cet état d'esprit du fait que vous ne faisiez pas de politique, n'aviez rien à vous reprocher et qu'il n'existait « pas encore » de preuves contre vous (ibidem). Votre départ du 23 janvier 2015 n'est donc pas motivé, selon vos propres déclarations, par une volonté de trouver refuge en Europe suite à des faits de persécution ou à un risque de subir des mauvais traitements. Ce constat est confirmé par vos déclarations selon lesquelles, même après la fermeture alléguée de votre restaurant par les autorités mi-février 2015, alors que vous vous trouvez toujours en Suisse, vous avez l'intention de rentrer au Rwanda pour continuer à y travailler (CGRA 9.02.16, p. 6). Vous précisez ensuite que vous comptiez rentrer au pays après avoir évalué la situation car vous aviez quand même peur (CGRA 2.02.17, p. 14). Or, invitée à expliquer quel signal vous aurait rassurée et convaincue de rentrer au Rwanda, vos propos évasifs et vagues ne convainquent en aucune façon le Commissariat général. Ainsi, vous répondez laconiquement que « si par hasard [SIC] [K.] [votre petit ami qui dispose de contacts au sein de la DMI] me disait que la DMI ne s'intéressait plus à moi, je serais rentrée au pays, dans ce cas j'aurais déménagé et continué mes activités ailleurs » (idem, p. 15). Ces déclarations laconiques ne reflètent en aucune façon un sentiment de vécu dans votre chef. Il est en effet raisonnable de penser que, si réellement vous aviez l'intention d'évaluer l'évolution de la situation, vous auriez envisagé cette évaluation de façon plus précise et concrète afin de vous assurer de la fin des menaces pesant contre vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général pose deux constats qui déforcent la crédibilité des faits qui se seraient déroulés **avant** votre départ du Rwanda et dans les premiers mois de votre séjour en Suisse. D'une part, votre attitude visant à quitter en toute légalité le Rwanda, par l'aéroport international de Kanombe, munie de votre passeport que vous faites viser par les autorités rwandaises ainsi que votre volonté à ce moment précis de retourner au pays après votre voyage de tourisme est incompatible avec les faits que vous décrivez. Ainsi, il est raisonnable de penser que les pressions exercées de façon répétée par plusieurs représentants de différents niveaux de pouvoir du régime (local, militaire, service de renseignements) depuis plusieurs années et s'aggravant particulièrement au cours du mois qui précède votre départ, ont alimenté une crainte de persécution dans votre chef ; ce constat est renforcé par le fait que vous affirmez être informée **avant** votre départ par plusieurs sources de ce que vous êtes personnellement identifiée et souvent citée au sein de la DMI. Il n'est dès lors pas crédible que vous ne preniez aucune précaution particulière afin de quitter votre pays de façon plus discrète. D'autre part, le fait que les autorités rwandaises vous permettent de quitter le pays légalement, alors que vous êtes suspectée depuis plusieurs années de grande proximité avec des opposants du régime et que vous refusez de collaborer avec les services de renseignements malgré plusieurs convocations dans leurs bureaux, jette également le discrédit sur la réalité de ces faits.

Ensuite, le Commissariat général relève que vous ne versez pas le moindre commencement de preuve à l'appui des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte.

Ainsi, si vous démontrez effectivement avoir ouvert un restaurant en 2010, aucune pièce versée au dossier ne permet d'attester que vous étiez toujours en activité en 2013 lorsque [F.] commence, selon

vos propos, à vous demander d'espionner vos clients et les membres de votre association. En effet, vous livrez un contrat de bail pour le restaurant Yetu signé le 1er mars 2010 pour une durée de 2 ans renouvelables par un accord écrit des deux parties, renouvellement que vous ne versez pas au dossier. Vous déposez également d'autres documents administratifs et fiscaux relatifs au restaurant Yetu et à votre personne datés du 7 juillet 2010 (« Notice d'enregistrement »), du 28 juin 2011 (« certificate of domestic company registration ») et du 2 avril 2012 (« Annual personal income tax declaration form »). Si ces pièces attestent de votre implication, à cette époque, dans la création du restaurant, elles ne permettent pas d'établir son fonctionnement réel par la suite et moins encore que vous étiez à sa tête. Notons ainsi en particulier que vous n'avez déclaré au fisc rwandais aucun revenu concernant l'année 2010 alors que vous indiquez avoir ouvert votre restaurant au début ou au milieu de l'année 2010 (CGRA 2.02.17, p. 7). Or, votre déclaration fiscale sur vos revenus personnels (pièce 7 de la farde verte) renseigne que vous n'avez eu aucun revenu en tant qu'indépendant (« self-employment income ») ni en tant qu'employé (« employment income »). Vos déclarations relatives à votre restaurant permettent de penser que vous avez effectivement une expérience dans la gestion d'un tel établissement, sans toutefois attester de la période au cours de laquelle vous avez exercé cette activité (CGRA 2.02.17, p. 8 à 11).

Vous n'étayez pas davantage l'existence de l'association de rescapés que vous dites avoir créée en 2013. En effet, à considérer qu'il s'agisse d'une simple association de fait ou d'un groupe d'entraide comme le relève le Conseil dans son arrêt (point 5.4 de l'arrêt n°177 850), le Commissariat général estime qu'il est raisonnable d'attendre de votre part un commencement de preuve de l'existence de cette association, que ce soit à travers le témoignage d'autres membres ou encore de pièces attestant de son fonctionnement (pv de réunion, rapport d'activités,...). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dès lors que vous ne démontrez pas être à la tête d'un restaurant à Kyovu après 2011 ni avoir monté et animé les activités d'une association de rescapés, les pressions exercées sur vous par les autorités rwandaises au travers de [F.] et de [M.] pour que vous espionniez vos clients et membres de votre association se réunissant dans ce restaurant perdent grandement de leur crédibilité. Ce constat est renforcé par le fait que vous ne fournissez pas davantage le moindre commencement de preuve à l'appui de vos déclarations concernant ces pressions. Ainsi, vous ne démontrez ni l'existence même de [F. M.] qui occupe pourtant, selon vous, une fonction importante de responsable local de l'entité administrative où se situe la présidence de la République ni celle de [M.] qui travaille à la DMI. Vous ne livrez aucun élément documentaire relatif aux trois convocations dont vous dites avoir fait l'objet selon vos propos en août puis en décembre 2014 alors que vous mentionnez que celles-ci étaient tenues au siège de la police de Kacyiru, dans le bureau de la DMI, ce qui démontre le caractère officiel de ces convocations (CGRA 21.12.2015, p. 7). Vous ne fournissez pas non plus la convocation qui vous aurait été adressée peu après votre départ du Rwanda et qui vous invitait à vous présenter en date du 28 janvier 2015 toujours à la DMI.

Enfin, la tardiveté de votre demande d'asile introduite en Belgique le 28 septembre 2015 alors que vous êtes arrivée en Suisse fin janvier 2015 achève de ruiner la crédibilité des faits que vous invoquez en lien avec votre vécu au Rwanda. Ainsi, alors que vous vous trouvez en situation irrégulière sur le territoire suisse, sous la menace dès lors d'un retour vers le Rwanda où vous êtes l'objet de pressions exercées par les autorités contre vous, vous n'estimez pas nécessaire de vous placer sous la protection internationale. Cette attitude jette le discrédit sur la réalité des faits que vous invoquez à l'appui de votre départ du Rwanda.

Il reste dès lors à ce stade à analyser, conformément à la demande du Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°177 850 rendu le 17 novembre 2016, « l'éventualité d'une crainte en tant que « réfugié sur place » qui pourrait naître dans [votre] chef du fait de cette rencontre en Suisse avec une personne considérée comme s'opposant au pouvoir en place, recherchée pour détournement de fonds et vol et exilée en Europe », à savoir [P. M.].

A ce sujet, le Commissariat général constate que vous invoquez la découverte par vos autorités nationales de votre rencontre avec [P. M.], un ami de longue date, dans un restaurant à Genève en septembre 2015 comme élément central de votre crainte, laquelle justifie votre demande d'asile fin septembre 2015. Or, à ce stade, vous ne démontrez toujours pas la réalité de cette rencontre. Vous ne fournissez pas le moindre commencement de preuve à l'appui de votre relation d'amitié et de collaboration avec [M.], laquelle remonte pourtant selon vous à de très nombreuses années (CGRA 2.02.17, p. 16). Malgré l'invitation du Conseil dans son arrêt qui rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, ainsi

que celle du Commissariat général qui dans ce même cadre vous a indiqué le caractère central de ce témoignage pour votre demande d'asile, vous ne déposez pas de témoignage circonstancié de cette personne (CCE point 5.5 de l'arrêt °177 850 du 17.11.16 et CGRA 2.02.17, p. 18). Vous exprimez en audition votre réticence à entrer en contact avec [M.], indiquant que « si les gens découvrent que je suis en contact avec lui, ils vont faire mal à mes enfants qui se trouvent à Kigali » (CGRA 2.02.17, p. 17). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous indiquez être en contact avec la belle-soeur de [M.], laquelle serait en Italie et donc en mesure de jouer un rôle d'intermédiaire discret entre vous et votre ami de longue date (idem, p. 18). Aussi, le Commissariat général soulève que vous êtes assistée d'un avocat lequel est en mesure de prendre contact de façon discrète avec cette personne. Confrontée à ces éléments, vous invoquez le fait que vous connaissez très bien [M.] et qu'il ne peut pas faire de témoignage car vous n'avez pas parlé « depuis longtemps » et que vous ne lui avez pas parlé « à temps » de votre procédure d'asile ; vous concluez en indiquant que « c'est quelqu'un de difficile » (ibidem). Le Commissariat général estime que votre réticence à prendre contact avec l'homme que vous désignez comme un ami de longue date, qui vous aurait aidé à financer votre restaurant, qui aurait participé à votre association de rescapés, qui serait informé depuis 2014 des pressions exercées contre vous par les autorités rwandaises et qui, in fine, est à l'origine de votre crainte de persécution, jette le discrédit sur la réalité de votre lien avec cette personne et, partant, sur celle des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile en qualité de « réfugié sur place ». Le fait que votre avocat signale le 3 mars 2017, un mois après votre dernière audition, que « malgré tous ses efforts, ma cliente n'a pas pu obtenir le témoignage de M. [M.] » ne renverse pas ces constats (voir pièce 10 de la farde verte). En effet, rien ne permet d'établir que vous avez effectivement pris contact avec ce dernier ni que, comme l'indique votre avocat, il ait déclaré craindre qu'un témoignage en votre faveur ne le mette encore plus en danger par rapport aux autorités rwandaises. Cette affirmation de votre avocat n'est ainsi étayée d'aucun élément objectif susceptible de démontrer qu'il a bien été en contact avec [P. M.].

Le Commissariat général rappelle à ce stade que le respect de la confidentialité l'empêche de prendre contact avec [P. M.], dont vous ne renseignez par ailleurs pas les coordonnées ni le lieu de séjour actuel, sous peine de rompre le secret professionnel qui le lie à l'encontre de votre demande d'asile. La charge de la preuve vous incombe pleinement à ce stade, le Commissariat général ayant rempli son devoir d'instruction en vous rappelant l'importance de ce témoignage.

Vous n'avez pas davantage répondu à la mesure d'instruction complémentaire requise par le Conseil concernant la production de la photographie vous présentant aux côtés de [M.] à la sortie d'un restaurant suisse dont vous affirmiez, en audience, qu'elle circulait sur les réseaux sociaux (CCE point 5.5 de l'arrêt °177 850 du 17.11.16).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général estime que votre crainte en tant que « réfugié sur place » n'est pas davantage établie que celle que vous invoquez sur base de faits qui se seraient déroulés au Rwanda.

Les documents que vous versez au dossier administratif ne permettent pas de renverser les constats relevés ci-dessus.

Votre passeport et votre carte d'identité établissent votre identité ainsi que votre nationalité. Ces éléments ne sont pas mis en cause à ce stade de la procédure. Par ailleurs, votre passeport démontre que vous avez quitté légalement le Rwanda, au su de vos autorités nationales. Cet élément affecte grandement la crédibilité de votre crainte.

Les différents documents relatifs à votre maison personnelle et à l'exploitation de votre commerce établissent que vous possédez un bien immobilier et que vous avez ouvert un restaurant en 2010. Ils n'apportent aucun éclairage complémentaire sur les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

L'article intitulé « Révérien Rurangwa, un jeune rescapé du génocide rwandais sur le poids de la vie dans « Génocidé » décrit les souffrances vécues par un rescapé du génocide rwandais. Vous déposez cette pièce, selon la requête de votre avocat, pour montrer « les difficultés que rencontrent les rescapés du génocide au Rwanda malgré le fait que ce soit une force militaire tutsi qui a mis fin au génocide et a pris le pouvoir ». Le Commissariat général ne remet pas en question votre qualité de rescapée du génocide. Toutefois, dans la mesure où vous êtes demeurée au Rwanda jusqu'en janvier 2015, soit plus de vingt ans après le génocide, que vous y avez mené une vie de famille et une vie professionnelle

variée et réussie selon vos propres déclarations, vous n'établissez pas à suffisance que les événements survenus en 1994 constituent un motif actuel de crainte de persécution dans votre chef. Cet article ne peut pas davantage établir la réalité de l'association de rescapés que vous dites avoir fondée et animée dans votre restaurant de Kyovu.

Le courriel envoyé par votre conseil, Maître Nkubanyi, par lequel il indique que vous n'êtes pas en mesure de produire un témoignage de [M.] a été visé plus avant dans cette décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. À l'audience du 30 août 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage écrit ainsi que les copies de la carte d'identité rwandaise et du *swiss pass* de P. M. (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par courrier recommandé du 18 septembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'annexe 26 de P. M.

3.3. À l'audience du 25 octobre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un article issu d'Internet.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations à propos des problèmes rencontrés par la requérante dans le cadre de son bar ainsi qu'en raison d'éléments de nature à étayer sa relation avec P. M., ainsi que les craintes qui pourraient en découler. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil constate qu'à la lumière des éléments déposés au dossier de la procédure, en particulier le témoignage ainsi que l'annexe 26 de P. M., la motivation de la décision attaquée à cet égard, tenant essentiellement à l'absence d'élément de nature à étayer le lien entre la requérante et P. M., n'est, par conséquent, pas pertinente.

5.3. Le Conseil estime donc qu'en l'espèce il revient à la partie défenderesse d'évaluer les répercussions sur la crainte de la requérante, indépendamment même du sort réservé à la demande d'asile de P. M., de sa rencontre alléguée avec P. M. et du fait qu'ils sont, visiblement, en contact. Le Conseil rappelle, par ailleurs, qu'il avait estimé, dans son arrêt n°177 850 du 17 novembre 2016 que l'instruction et l'analyse effectuées par la partie défenderesse à ce sujet, étaient largement insuffisantes. Il convient également de tenir compte, à cet égard, des éléments déposés au dossier de la procédure.

5.4. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier au motif de la décision attaquée estimant que la requérante n'étaye pas l'existence de son association car elle ne dépose aucun document à ce sujet. Le Conseil estime qu'au vu des déclarations de la requérante, laquelle décrit son association plutôt comme un groupe d'entraide informel, il n'est pas suffisant de baser l'appréciation de l'existence de cette association sur l'absence de production de documents.

5.5. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.6. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Instruction approfondie et évaluation de la crainte de la requérante en raisons de sa rencontre alléguée avec P. M. ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG15/26986) rendue le 30 mars 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS